

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureaux 5B/5C/5D

Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2017/322 du 15 novembre 2017 relative à la cotisation subsidiaire maladie prévue à l'article L.380-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1732520C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : depuis le 1^{er} janvier 2016, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie. Les personnes assurées contribuent au financement de l'assurance maladie en fonction de leurs ressources et de leur situation. Les personnes percevant des revenus d'activité cotisent à l'assurance maladie sur ces revenus. Les personnes qui disposent de faibles ou d'aucune ressource d'activité et de revenus du capital suffisants sont redevables d'une « cotisation subsidiaire maladie ».

La présente circulaire détaille le champ des redevables, les modalités de calcul et de recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie instaurée dans le cadre la protection universelle maladie.

Mots clés : sécurité sociale – protection universelle maladie – cotisation subsidiaire maladie.

Références :

Articles L. 380-2, R. 380-3 à R. 380-7 et D. 380-1 à D. 380-5 du code de la sécurité sociale ;

Circulaire n° DSS/DACI/5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014 relative à l'intégration dans le régime général de sécurité sociale des frontaliers qui résident en France et travaillent en Suisse et à leur accès aux soins .

Circulaire abrogée : circulaire DSS/5 A/5 B n° 2000-21 du 12 janvier 2000 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale sous condition de résidence et au versement de la cotisation.

Annexes :

Annexe 1. – Revenus pris en compte pour la redevabilité à la cotisation subsidiaire maladie.

Annexe 2. – Revenus entrant dans le calcul de l'assiette de la cotisation.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général des finances publiques ; Monsieur le directeur de la caisse nationale du Régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (pour information).

L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a mis en place une protection universelle maladie qui garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie. Cette réforme parachève la logique de la couverture maladie universelle de base (CMU-b) qui visait à ouvrir des droits à l'assurance maladie aux personnes résidant en France de façon stable et régulière, et qui ne relevaient d'aucune couverture maladie obligatoire.

Dans le cadre de la protection universelle maladie, tout assuré bénéficiaire de la prise en charge des frais de santé restera amené à contribuer au financement de l'assurance maladie en fonction de sa situation et de ses ressources. Néanmoins, la disparition des démarches spécifiques relatives à l'affiliation au titre de la CMU-b conduit à des adaptations des conditions d'assujettissement aux cotisations d'assurance maladie dues à côté des cotisations ordinaires assises sur les revenus d'activité et de remplacement.

L'article 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a ainsi prévu de maintenir un assujettissement à une cotisation spécifique, ci-après nommée « cotisation subsidiaire maladie », pour les assurés ayant de faibles revenus ou aucun revenu d'activité professionnelle et ne percevant pas de pension, rente ou allocation au titre d'une telle activité passée mais qui disposent cependant de revenus du capital suffisants.

La présente circulaire précise le périmètre des personnes redevables et le calcul de la cotisation subsidiaire maladie, ainsi que les modalités de recouvrement qui lui sont spécifiques.

I. – CHAMPS DES ASSURÉS REDEVABLES DE LA COTISATION SUBSIDIAIRE MALADIE

1. Dispositions relatives à la cotisation subsidiaire maladie

Tout assuré bénéficiaire de la prise en charge des frais de santé est amené à contribuer au financement de l'assurance maladie en fonction de sa situation et de ses ressources. Ainsi, selon le niveau de ces revenus (cf. points I.2 et I.3.), les personnes inactives ou dont les revenus d'activité sont trop faibles pour que leurs cotisations sur ces revenus puissent être considérées comme suffisante au regard de l'octroi des droits à l'assurance maladie, sont susceptibles d'être redevables, au titre de l'année 2016 et pour les années suivantes, de la cotisation subsidiaire maladie. Celle-ci remplace l'ancienne cotisation liée à la couverture maladie universelle de base (CMU-b) due par les personnes auxquelles il était demandé de procéder annuellement à des démarches spécifiques en vue de leur affiliation à la sécurité sociale.

La cotisation subsidiaire est individuelle: elle est due par chaque assuré à titre personnel sur ses revenus du capital. Ainsi, dans le cas d'un foyer fiscal composé de deux personnes inactives, deux cotisations sont dues (sur des revenus distincts).

La cotisation est annuelle: elle couvre une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La cotisation est due à compter de la date d'affiliation au régime général et cesse d'être due le lendemain de la date de fin de cette affiliation. Une proratisation est effectuée selon les règles précisées au point II.3.

Cette cotisation est calculée et recouvrée pour l'année 2016 à partir du mois de novembre 2017 sur la base des éléments transmis dans la déclaration fiscale au titre des revenus 2016.

Il résulte de ces dispositions qu'aucune cotisation CMU-b n'a été due au titre de l'année 2016.

Exemple : une personne célibataire sans activité était bénéficiaire de la CMU-b en 2015. Elle percevait des revenus supérieurs au plafond CMU-b et était redevable de la cotisation CMU-b.

En 2016, sa situation personnelle n'a pas changé et elle continuait de relever de l'assurance maladie française. Au titre de l'année 2016, elle n'est plus redevable de la cotisation CMU-b mais de la cotisation maladie subsidiaire.

La cotisation maladie subsidiaire due au titre de l'année 2016 sera calculée sur ses revenus du capital de 2016 et appelée au dernier trimestre 2017.

En 2017, sa situation personnelle n'a pas changé. Au titre de l'année 2017, elle sera redevable de la cotisation subsidiaire maladie. La cotisation subsidiaire maladie due au titre de l'année 2017 sera calculée sur ses revenus de 2017 et appelée au dernier trimestre 2018.

2. Personnes redevables de la cotisation

En application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, les personnes redevables de la cotisation subsidiaire maladie sont les assurés résidant en France de manière stable et régulière, qui bénéficient de la prise en charge des frais de santé et remplissent cumulativement les deux critères suivants :

1. Les revenus d'activité de l'assuré et ceux de son conjoint lorsqu'il est marié ou de son partenaire lorsqu'il est lié à lui par un pacte civil de solidarité, sont inférieurs à un seuil fixé à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au titre de l'année civile pour laquelle la cotisa-

tion subsidiaire maladie est due (soit 3 861,60 € au titre de l'année 2016). Les revenus pris en compte sont constitués des revenus perçus au titre d'une activité professionnelle salariée ou non salariée pour l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

2. L'assuré et son conjoint lorsqu'il est marié ou son partenaire lorsqu'il est lié à lui par un pacte civil de solidarité ne perçoivent aucun revenu de remplacement, à savoir, aucune pension de retraite, ni aucune rente, ni aucun montant d'allocation de chômage au titre de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

Les personnes redevables de la cotisation sur la base de ces deux critères sont identifiées à partir des données transmises par l'administration fiscale sur la base des éléments de revenus pris en compte pour l'impôt sur le revenu. La liste des revenus d'activité ainsi que des revenus de remplacement pris en compte au sein de l'avis d'imposition pour déterminer l'éligibilité à la cotisation sont précisés en annexe 1 de la présente circulaire.

3. Personnes non redevables de la cotisation

Outre les assurés qui ne remplissent pas les critères mentionnés au 1, certaines personnes ne sont pas redevables de la cotisation subsidiaire maladie :

1. Les personnes qui ne bénéficient pas de la prise en charge des frais de santé par l'assurance-maladie de la sécurité sociale française parce qu'elles n'ont pas, pour l'année considérée, de résidence stable et régulière en France conformément aux dispositions de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale ;
2. Les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoires à ces écoles mentionnées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale au titre de la période considérée. En effet, en application de l'article L. 381-8, ceux-ci sont redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de chaque année universitaire, sauf dérogations ;
3. Les frontaliers résidant en France et exerçant une activité professionnelle en Suisse ou percevant une pension d'origine suisse qui ont opté, dans le cadre des dispositions prévues par l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union Européenne et la Suisse, pour ne pas relever de l'assurance maladie en Suisse et qui sont donc affiliés à l'assurance maladie en France. En application des dispositions de l'article L. 380-3-1, ceux-ci sont redevables d'une cotisation spécifique égale à 8 % d'une assiette correspondant à leur revenu fiscal de référence, défini selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts.

Si la situation de ces personnes change en cours d'année, et qu'elles remplissent alors les conditions pour être redevables de la cotisation, des règles de proratisation s'appliquent (*cf.* point II.3.).

Remarque : la situation visée au 2 a vocation à disparaître à compter de septembre 2018, après l'adoption du projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants. Les étudiants se verront appliquer les dispositions de droit commun en matière d'assurance maladie.

II. – CALCUL DU MONTANT DE LA COTISATION SUBSIDIAIRE MALADIE

1. Assiette de la cotisation

La cotisation subsidiaire maladie est notamment assise sur les revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices des professions non commerciales non professionnels, retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts. Le tableau annexé en précise les composantes (annexe 2).

En cas de déclaration commune au sein d'un même foyer fiscal, l'assiette retenue est la part de revenus qui peut être attribuée à chaque membre du couple. Lorsque les revenus des époux ou partenaires de pacte civil de solidarité ne sont pas individualisés dans l'avis d'imposition, la part de revenus de chaque redevable est égale à la moitié des revenus. Toutefois, si le redevable est titulaire d'une part supérieure ou inférieure à 50% des revenus, il peut fournir aux organismes de recouvrement tout élément probant permettant de déterminer la part exacte des revenus qui lui revient (*cf.* III.2).

Pour la détermination de l'assiette, ces revenus sont abattus d'un montant égal à 25% du PASS, soit 9654 € au titre de 2016, conformément à l'article D. 380-1 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un foyer composé de deux redevables de la cotisation, cet abattement est appliqué à chacune des parts de revenu attribué à chacun des membres du couple.

2. Modalités de calcul de la cotisation subsidiaire maladie

2.1. Taux

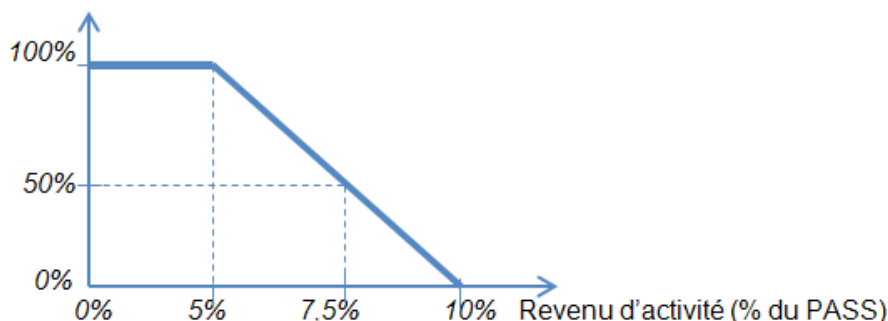
Le taux applicable à l'assiette est de 8%.

2.2. Prise en compte progressive des revenus d'activité pour la détermination du montant de la cotisation

Afin d'éviter de pénaliser les redevables ayant un activité professionnelle générant des revenus proches du seuil de 10% du PASS, un mécanisme d'abattement progressif de l'assiette de la cotisation sur les revenus du capital est prévu lorsque les revenus d'activité sont compris entre 5 et 10% du PASS (entre 1 931 et 3 862 € en 2016).

L'assiette de la cotisation est abattue à proportion des revenus d'activité. Elle devient nulle lorsque les revenus d'activité atteignent le seuil de 10% du PASS.

Montant de la cotisation



2.3. Formules de calcul de la cotisation

1. Compte tenu du mécanisme d'abattement progressif de l'assiette, deux formules de calcul pour la détermination du montant de la cotisation sont à retenir. Si les revenus d'activités sont inférieurs à 5% du PASS (1 931 € en 2016), la cotisation est calculée selon la formule suivante:

Montant de la cotisation = 8% × (assiette – abattement)

Exemple: une personne est affiliée à la sécurité sociale. Cette personne est célibataire.

Au cours de l'année 2016, elle perçoit 1 430 € au titre de son activité indépendante. Elle perçoit en outre 15 660 € de revenus locatifs.

Son revenu d'activité est inférieur à 5% du PASS et ses revenus du capital supérieurs à 25% du PASS. Cette personne est donc redevable de la cotisation subsidiaire maladie au titre de 2016.

Montant annuel de la cotisation = 8% × (15 660 – 9 654) = 480,50 €

Cette cotisation sera calculée et appelée en 2017.

2. Si les revenus d'activité sont compris entre 5% et 10% du PASS (entre 1 931 € et 3 861 € en 2016), le montant de la cotisation est calculé selon la formule suivante:

Montant de la cotisation = 8% × (assiette - abattement) × 2 × (1 – revenus d'activité/10% du PASS)

Par exemple, si l'assuré perçoit des revenus d'activité dont le montant est égal à 5% du PASS, l'assiette retenue sera abattue de 50%.

Exemple: une personne est affiliée à la sécurité sociale. Cette personne est célibataire.

Au cours de l'année 2016, elle perçoit 2 500 € au titre de son activité indépendante. Elle perçoit en outre 15 660 € de revenus locatifs.

Son revenu d'activité est compris entre 5% et 10% du PASS et ses revenus du capital supérieurs à 25% du PASS. Cette personne est donc redevable de la cotisation en 2016.

Montant annuel de la cotisation = 8% × (15 660 – 9 654) × 2 × (1 – 2 500 / 3 862) = 338,80 €

Cette cotisation sera calculée et appelée en 2017.

3. Cas particuliers de proratisation du montant de la cotisation

3.1. Principe de proratisation en raison de la période d'affiliation

Lorsque la personne devient bénéficiaire de la prise en charge de ses frais de santé en France en cours d'année civile parce qu'elle remplit les conditions de résidence stable et régulière en France et qu'elle remplit par ailleurs les conditions déterminées au I, le montant de la cotisation est calculé au prorata de la durée de prise de couverture par l'assurance maladie française

La proratisation de la cotisation s'opère en fonction du nombre de mois pendant lesquels l'assuré est couvert par l'assurance maladie française. Le mois entamé n'est pas comptabilisé et ce quel que soit le nombre de jours dans le mois. La cotisation est donc due à compter du mois suivant.

Seul le montant de la cotisation est proratisé – ni l'assiette ni l'abattement ne le sont – en appliquant à ce montant un coefficient correspondant au nombre de mois sur l'année considérée pendant lequel la personne a été couverte par l'assurance maladie française rapporté aux 12 mois civils.

Exemple : une personne célibataire s'installe en France et bénéficie de la prise en charge des frais de santé à compter du 10 mars de l'année 2016.

Au cours de l'année 2016, elle perçoit 1 430 € au titre de son activité indépendante. Elle perçoit en outre 15 660 € de revenus locatifs.

Son revenu d'activité est inférieur à 10% du PASS et ses revenus du capital supérieurs à 25% du PASS. Cette personne est donc redevable de la cotisation à compter du mois d'avril 2016.

Le mois de mars n'est pas pris en compte pour le calcul de la cotisation subsidiaire maladie.

Dans la mesure où elle a relevé de l'assurance maladie française durant une partie seulement de l'année, le montant de sa cotisation est proratisé en fonction du nombre de mois dans l'année au cours desquels elle en a bénéficié :

Montant annuel de la cotisation = $8\% \times (15\,660 - 9\,654) \times 9/12 = 360,40 \text{ €}$

Cette cotisation sera calculée et appelée en 2017.

3.2. Articulation du paiement de la cotisation subsidiaire maladie et de la cotisation suisse

La personne qui réside en France qui, en cours d'année, perd son statut de travailleur frontalier de la Suisse et remplit les conditions déterminées au I, est redevable de la cotisation subsidiaire maladie : le montant de celle-ci est calculé au prorata de sa durée d'affiliation. La proratisation de la cotisation s'effectue en fonction du nombre de mois pendant lesquels l'assuré est affilié. Le mois entamé n'est pas comptabilisé.

Les revenus pris en compte pour déterminer la redevabilité de la cotisation et pour calculer l'abattement d'assiette prévu aux points I et II.2.3. sont ceux perçus tout au long de l'année, y compris s'il s'agit de revenus perçus en Suisse. Si durant l'année, le revenu d'activité dépasse 10% du PASS (3 861,60 € au titre de 2016), la personne, anciennement travailleur de la Suisse n'est pas redevable de la cotisation subsidiaire maladie au titre du reste de l'année. Si elle est redevable de la cotisation subsidiaire maladie, le montant de la cotisation est alors calculé au prorata de la durée pendant laquelle elle n'est plus redevable de la cotisation prévue à l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale.

Exemple 1 : une personne réside en France, occupe un emploi à temps partiel en Suisse et est affiliée à la sécurité sociale en France.

Elle quitte son emploi en Suisse au 3 février 2017. À compter de cette date, elle ne perçoit plus de revenus d'activité et ne perçoit pas de revenu de remplacement (maladie, retraite, chômage). Son revenu d'activité pour l'année 2017 s'élève à 1 430 €. Elle perçoit par ailleurs 15 660 € de revenus fonciers.

Son revenu d'activité sur l'année 2017 est inférieur à 10% du PASS et ses revenus du capital supérieurs à 25% du PASS. Cette personne est donc redevable de la cotisation à compter du mois de mars 2017.

Le montant de la cotisation subsidiaire maladie est calculé sur une assiette correspond aux seuls revenus du patrimoine perçus en 2017. Il est proratisé selon la formule suivante :

Montant annuel de la cotisation subsidiaire maladie = $8\% \times (15\,660 - 9\,807) \times 10/12 = 390,20 \text{ €}$

Le mois de février n'est pas pris en compte pour le calcul de la cotisation subsidiaire maladie, celui-ci ayant donné lieu au paiement de la cotisation maladie, et ce quel que soit le nombre de jours dans le mois.

Pour l'année 2017, la cotisation subsidiaire maladie de 390,2 € est appelée en 2018.

Exemple 2: une personne réside en France et est sans emploi. En août 2017, elle trouve un emploi en Suisse et demeure résidente en France. Elle choisit de rester affiliée à la sécurité sociale française.

Cas 1: entre août et décembre 2017, elle perçoit au total 16 225 € de revenus d'activité. Entre janvier et août, elle n'a perçu aucun revenu d'activité ou de remplacement (maladie, retraite, chômage). Elle perçoit en outre 28 500 € de revenus issus de capitaux mobiliers.

Les revenus d'activité perçus tout au long de l'année 2017 étant supérieurs à 10 % du PASS, cette personne ne sera pas redevable de la cotisation subsidiaire maladie.

Cas 2: entre août et décembre 2017, elle perçoit au total 2 500 € de revenus d'activité. Entre janvier et août, elle n'a perçu aucun revenu d'activité ou de remplacement (maladie, retraite, chômage). Elle perçoit en outre 28 500 € de revenus issus de capitaux mobiliers

Les revenus d'activité entre août et décembre 2017 étant inférieurs à 10 % du PASS, le montant de la cotisation maladie subsidiaire serait calculé selon la formule suivante:

$$8\% \times (28\,500 - 9\,807) \times 2 \times (1 - 2\,500/3\,862) \times 7/12 = 615,30 \text{ €}$$

III. – MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA COTISATION SUBSIDIAIRE MALADIE

1. Recouvrement par l'URSSAF

La cotisation subsidiaire maladie est calculée, appelée et recouvrée par les URSSAF ou les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) en outre-mer, sur la base des informations transmises par l'administration fiscale à partir de l'avis d'imposition des assurés.

La cotisation est appelée par l'organisme de recouvrement au plus tard le dernier jour du mois de novembre de l'année suivant celle durant laquelle l'assuré a bénéficié de la prise en charge des frais de santé.

La cotisation est alors exigible dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a été appelée.

2. Possibilité d'ajustement par le cotisant

Toutefois, si dans le délai de trente jours précédemment mentionné, l'assuré estime que le montant de la cotisation ne prend pas en compte de manière exacte sa situation, notamment en termes de répartition au sein du foyer fiscal des revenus du capital, l'assuré peut communiquer à l'organisme de recouvrement tout élément probant détaillant sa situation ainsi que les documents justificatifs correspondant à celle-ci (détaillés dans l'encadré ci-après).

À compter de la date d'envoi de ces éléments à l'organisme, le délai de paiement est suspendu et aucune majoration ou pénalité de retard ne peut être appliquée jusqu'à ce qu'un nouvel appel à cotisation soit envoyé par l'organisme de recouvrement.

Après examen de ces éléments, l'organisme de recouvrement adresse à l'assuré dans un délai de trente jours après la date de paiement de la cotisation un appel rectificatif ou confirme le montant appelé dans un premier temps.

Exemple de pièces justificatives à transmettre par le cotisant en cas de demande d'ajustement du montant de la cotisation:

- l'assuré n'a été couvert par l'assurance maladie en France qu'une partie de l'année: il peut s'adresser à l'organisme de recouvrement une attestation de droits mentionnant la date à laquelle les droits ont été ouverts afin de tenir compte de cette situation;
- l'assuré était frontalier de la Suisse durant une partie de l'année: il peut justifier sa situation au moyen d'un document prouvant la perte de son statut de frontalier suisse (notification de licenciement ou accusé de réception d'une lettre de démission, copie du contrat de travail, attribution de la pension) ou l'acquisition de ce statut en cours d'année (copie du contrat de travail etc.);
- l'assuré n'est pas redevable de la cotisation en raison de sa qualité d'étudiant: il peut justifier sa situation au moyen d'une copie d'un certificat de scolarité;
- l'assuré dispose d'une part inférieure ou supérieure à 50 % des revenus non individualisés dans l'avis d'impôt: il peut demander à tenir compte de cette situation en justifiant par un titre de propriété, une copie du contrat de mariage etc.

La liste n'est pas exhaustive et l'assuré peut justifier sa situation au moyen de tout document probant.

3. Possibilité de paiement de la cotisation en trois échéances

Le redevable peut choisir de verser la cotisation en trois échéances. Chacune est égale au tiers du montant total de la cotisation. La première échéance intervient au plus tard trente jours après la date d'appel de la cotisation. Les deux échéances suivantes interviennent au plus tard 90 jours après l'échéance précédente. Lorsque l'assuré opte pour le paiement de la cotisation en trois fois, celui-ci s'effectue obligatoirement par prélèvement bancaire.

Si le redevable rectifie le montant de cotisations, il s'acquitte du tiers du montant dont il estime être redevable lors du paiement de la première échéance, qu'il accompagne des éléments permettant de justifier de sa situation. Après examen de ces éléments, l'organisme de recouvrement adresse à l'assuré dans un délai de trente jours un appel rectificatif ou confirme le montant appelé dans un premier temps et notifie le montant des deux échéances à venir.

4. Taxation forfaitaire en cas d'absence de revenus connus

Lorsqu'il apparaît à l'occasion d'un contrôle qu'un assuré est redevable de la cotisation subsidiaire maladie mais que l'assiette de la cotisation ne peut être déterminée au moyen d'éléments probants notamment parce que les revenus n'ont pas été déclarés dans les conditions prévues à l'administration fiscale, l'organisme de recouvrement fixe cette assiette à une valeur égale à cinq fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est notifiée la cotisations forfaitaire.

Cette fixation forfaitaire est opérée à titre provisoire. Le montant n'est dû que tant que l'assuré n'apporte pas d'éléments probants permettant de déterminer l'assiette réelle.

À compter de la réception de l'appel de cotisations, l'assuré dispose d'un délai de trente jours pour s'acquitter du montant fixé forfaitairement ou communiquer les éléments probants permettant de déterminer le niveau de ses revenus.

Si les éléments transmis ne permettent pas de déterminer effectivement l'assiette de la cotisation, l'organisme de recouvrement le notifie à l'assuré qui dispose d'un nouveau délai de trente jours pour s'acquitter de la cotisation résultant de la taxation d'office ou transmettre de nouveaux éléments justifiant le niveau de ses revenus.

5. Majoration de retard et recouvrement forcé

Les dispositions de droit commun prévues à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale et suivants s'appliquent au recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie.

Lorsque la cotisation n'est pas acquittée à l'échéance du délai de trente jours suivant la date à laquelle elle a été appelée, son montant est majoré de 5%, à quoi s'ajoute une majoration de 0,4% par mois écoulé à compter de la date d'exigibilité.

En cas de défaut de paiement, lorsque l'assuré a opté pour le paiement en trois échéances, la majoration s'applique à chacune des échéances. Ces majorations s'appliquent également au montant dû dans le cadre d'une taxation forfaitaire.

Les règles de prescription de droit commun sont applicables à la cotisation subsidiaire maladie: la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les trois années qui précèdent son envoi et les majorations de retard correspondant aux cotisations exigibles dans ce délai, ou aux cotisations payées, doivent faire l'objet d'une mise en demeure avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement des cotisations ayant donné lieu à leur application.

6. Délais et voies de recours

Les cotisants qui souhaitent obtenir des informations ou contester le principe ou le montant de la cotisation subsidiaire d'assurance maladie dont ils sont redevables sont invités à contacter dans un premier temps l'organisme gestionnaire dont ils relèvent.

Le redevable qui souhaite par la suite engager un recours contentieux à l'encontre du montant de la cotisation forfaitaire qui lui a été notifiée par une URSSAF doit au préalable saisir la commission de recours amiable (CRA) de cet organisme avant d'engager une éventuelle procédure judiciaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le ressort duquel se trouve son domicile, conformément aux dispositions des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale. À défaut, il s'expose à ce qu'une fin de non-recevoir lui soit opposée par le TASS.

Ce recours amiable doit être porté devant la CRA dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'appel de cotisation contestée. En cas de rejet, le cotisant qui souhaite poursuivre sa contestation devant la juridiction compétente dispose, en application des articles R. 142-6 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, d'un délai de 2 mois suivant la notification de la décision

explicite de la CRA pour former une requête devant le TASS. Lorsque la décision de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée. Dans ce cas, il peut également saisir le TASS dans les deux mois suivant la date de la décision implicite de rejet.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE 1

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LA REDEVABILITÉ
À LA COTISATION SUBSIDIAIRE MALADIE

Sont redevables de la cotisation subsidiaire maladie l'assuré et son conjoint ou partenaire lié par un PACS ne percevant aucun revenu de remplacement et dont les revenus d'activité sont inférieurs à 10% du PASS (3861,60€ pour 2016).

Les revenus pris en compte pour la détermination de la redevabilité de la cotisation figurent dans les tableaux ci-après.

REVENUS DE REMPLACEMENT	
Types de revenus de remplacements	Cadre déclaratif
	Cadre 1 de la déclaration n° 2042
Allocations perçues au titre du chômage	1AP
Allocations perçues en cas de préretraite d'entreprise ou de l'État	1AP
Pensions, rentes, allocations de retraite et de vieillesse (dont rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON ou contrat «Madelin», prestation de retraite sous forme de capital)	1AS
Rentes viagères à titre gratuit reçues dans le cadre d'un acte de donation ou un testament	Déclarations n° 2705, n° 2735 ou acte notarié
Prestations de retraite versées sous forme de capital taxable à 7,5%	1 AT
Pensions, allocations et rentes d'invalidité	1AZ
Pensions exceptionnelles ou différées	FAS, RAS, NAS, RAZ, NAZ

REVENUS PRIS EN COMPTE < 10 % DU PASS		
Éléments à prendre en compte	Cadre déclaratif	Éléments déduits du revenu déclaré
Traitements et salaires nets		
Les rémunérations principales et les rémunérations accessoires perçues à l'occasion des activités exercées	Cadre 1 de la déclaration n° 2042 – 1AJ	Les salaires sont déclarés après déductions des cotisations sociales et de la fraction déductible de la CSG. La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et les déductions forfaitaires supplémentaires ne sont pas prises en compte pour déterminer l'éligibilité à la cotisation subsidiaire maladie
Les salaires des agents d'assurance ayant opté pour le régime des traitements et salaires	2042 C – rubrique 1AQ	
Élus locaux dont les indemnités de fonction sont soumises au régime de la retenue à la source	2042 K – 8BY	
Les rémunérations des salariés impatriés appelés ou recrutés de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France	2042C – 1DY	
Les gains résultant de la levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites imposées dans la catégorie des traitements et salaires	2042 C – ITT, ITV, ITW et ITX	
Les sommes transférées du CET ou du PERCO ou à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise	2042C – 1SM	
Les traitements et salaires exceptionnels ou différés	RAJ, NAJ, RAP, NAPDAJ, EAJ	

REVENUS PRIS EN COMPTE < 10 % DU PASS		
Éléments à prendre en compte	Cadre déclaratif	Éléments déduits du revenu déclaré
Revenus d'activité et plus-values des professions non salariées		
Les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires industriels et commerciaux professionnels, les bénéficiaires non commerciaux professionnels: Régime réel Régime micro-entrepreneur BIC et BNC Régime de la déclaration contrôlée Régime micro BA	Déclaration 2042 C PRO	Pour les micro-entrepreneurs, la cotisation forfaitaire maladie est calculée sur le bénéfice par application de l'abattement forfaitaire au chiffre d'affaire de 87 % (bénéficiaires agricoles), de 71 % (activités de vente et assimilées), de 50 % (prestations de service et locations meublées) ou de 34 % (activité relevant des BNC) Les moins-values à court terme sont déduites des plus-values
Locations de chambres d'hôtes soumis aux prélèvements sociaux, locations de meublés à titre professionnel	Déclaration 2042 C PRO	
Les plus-values à court terme, après déduction des moins-values à court terme : régime micro, régime réel	Déclaration 2042 C PRO	
Les revenus non imposables correspondant aux abattements et exonérations : entreprises en ZFU, JEI, ZRD, zones d'activité dans les DOM et contribuables impatriés; abattement de 50 % déduit du bénéfice imposable des 60 premiers mois d'activité pour les artisans pêcheurs; abattement de 50 ou 100 % pour les jeunes agriculteurs; montant des honoraires de prospection commerciale; abattement de 50 % pour les jeunes créateurs.	Déclaration 2042 C PRO	

ANNEXE 2

REVENUS ENTRANT DANS LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation subsidiaire maladie est fixée en pourcentage du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels, définis selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse un plafond fixé par décret. Servent également au calcul de l'assiette de la cotisation, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte en application du IV de l'article 1417 du code général des impôts, l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie, notamment les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, dont le bénéficiaire de la couverture maladie universelle a disposé, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

REVENUS PRIS EN COMPTE > 25% DU PASS (DÉDUCTION FAITE DE LA CSG DÉDUCTIBLE sur les revenus du patrimoine et de placement – cf. cases 2BH et 6DE de la déclaration n° 2042)		
Éléments à prendre en compte pour le calcul de l'assiette	Cadre déclaratif	Éléments déduits du revenu déclaré et n'entrant pas dans l'assiette de la cotisation subsidiaire maladie
Traitements, salaires, pensions et rentes	Cadre 1 de la déclaration n° 042	
Rentes viagères à titre onéreux	1AW à 1DW	Abattements applicables en fonction de l'âge
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers:	Cadre 2 de la déclaration n° 2042 et n° 2042 C	
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis aux prélèvements libératoires de 7,5%	2042 – 2DH	
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire	2042 – 2EE	
Revenus des actions et parts ouvrant droit à abattement	2042 – 2DC	
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou PEA-PME	2042 – 2FU	
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans	2042 – 2CH	
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions	2042 – 2TS	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2042 – 2TR	
Intérêt des prêts participatifs	2042 – 2TT	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2000 € taxable sur option à 24 %	2042 – 2FA	
Revenus perçus à l'étranger exonérés à 50 % dans le cadre du régime des impatriés	2042 C – 2DM	Abattement de 50 %
Plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés, notamment :	Cadre 3 de la déclaration n° 2042 et n° 2042 C	
Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012	2042 C – 3VD à 3VN	Montant des plus-values mobilières imposables après application des abattements spéciaux et généraux
Gains imposables sur option dans la catégorie des salaires		
Plus-values de cession des actions gratuites, montants de l'abattement pour durée de détention de droit commun et pour durée de détention renforcée		
Plus-values exonérée à 50 % de cessions de titres détenus à l'étranger par les impatriés et moins-values non imputables		

REVENUS PRIS EN COMPTE > 25 % DU PASS (DÉDUCTION FAITE DE LA CSG DÉDUCTIBLE sur les revenus du patrimoine et de placement – cf. cases 2BH et 6DE de la déclaration n° 2042)		
Éléments à prendre en compte pour le calcul de l'assiette	Cadre déclaratif	Éléments déduits du revenu déclaré et n'entrant pas dans l'assiette de la cotisation subsidiaire maladie
Gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise taxables à 19 % et à 30 %		
Produits et plus-values exonérés provenant de structure de capital risque		
Plus-values de cession de droits sociaux des non-résidents		
Plus-values nettes de cession d'immeubles ou de biens meubles déjà imposés à 19 %	2042 C – 3VZ	
Plus-values en report d'imposition : complément de prix perçu		
Revenus fonciers :	Cadre 4 de la déclaration n° 2042	
Micro foncier	4BE	Abattement forfaitaire de 30 % représentatif de frais
Revenus fonciers imposables (parts de société immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés, résultat foncier)	4BA à 4BF	Déduction des déficits imputables sur les revenus fonciers, sur le revenu global et les déficits antérieurs non encore imputés
Revenus et plus-values des professions non-salariés :		
Revenus agricoles	Cadre 5 de la déclaration n° 2042 C PRO	
Plus-values de cession taxables à 16 % (régime micro BA ou régime du bénéfice réel)	5HE à 5JE	
Revenus industriels et commerciaux et revenus non commerciaux professionnels :	Cadre 5 de la déclaration n° 2042 C PRO	
Plus-values de cession taxables à 16 % (régime micro BIC)	5KP à 5MQ	Moins-values à long terme et moins-values nettes à court terme du foyer déduites des plus-values de cessions taxables à 16 % micro BIC, déclaratif spécial ou micro BNC
Plus-values de cession taxables à 16 % (régime du bénéfice réel)	5KE à 5ME	Déficits déduits des revenus imposables au réel
Plus-values de cession taxables à 16 % (régime déclaratif spécial ou micro BNC)	5HR à 5JR	Moins-values à long terme et moins-values nettes à court terme du foyer déduites des plus-values de cessions taxables à 16 % micro BIC, déclaratif spécial ou micro BNC
Plus-values de cession taxables à 16 % entrant dans le régime de la déclaration contrôlée	5QD à 5SD	
Revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels :	Cadre 5 de la déclaration n° 2042 C PRO	
Revenus imposables de la catégorie concernée		Abattement forfaitaire de 34 %, représentatif de frais (régime micro-BNC) Abattement forfaitaire de 71 % ou de 50 %, représentatif de frais (régime micro-BIC) Abattement de 50 % applicable aux jeunes créateurs soumis au régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou sur option
Plus-values nettes à court terme et plus-values de cession taxables à 16 % entrant dans le régime micro BIC, déclaratif spécial ou micro BNC	5NQ à 5PQ, 5KV à 5MV	Moins-values à long terme et moins-values nettes à court terme du foyer déduites des plus-values de cessions taxables à 16 % micro BIC, déclaratif spécial ou micro BNC
Plus-values de cession taxables à 16 % entrant dans le régime du bénéfice réel	5NE à 5PE	Déficits déduits des revenus imposables au réel
Plus-values taxables à 16 %, inventeur et auteurs de logiciels produits taxables à 16 % (régime de la déclaration contrôlée)	5TC à 5VC, 5SO à 5OT	

REVENUS PRIS EN COMPTE > 25 % DU PASS (DÉDUCTION FAITE DE LA CSG DÉDUCTIBLE sur les revenus du patrimoine et de placement – cf. cases 2BH et 6DE de la déclaration n° 2042)		
Éléments à prendre en compte pour le calcul de l'assiette	Cadre déclaratif	Éléments déduits du revenu déclaré et n'entrant pas dans l'assiette de la cotisation subsidiaire maladie
Revenus des locations meublées non professionnelles:	Cadre 5 de la déclaration n° 2042 C PRO	
Revenus entrant dans le régime micro BIC [locations meublées, locations de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme]	5ND à 5PJ	Abattement forfaitaire de 71 % pour les locations de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme ; de 50 % pour les locations meublées
Revenus entrant dans le régime du bénéfice réel	5NA à 5GJ	Déficits déduits des revenus imposables au réel